

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 22 Octobre 2026

Présents : Mme RETOURNE, MM. BOCHENT, CANDAS, CAUVIN, DEFOSSEZ, DUCANSEL, FOURE, LECOMTE, LEBOUË, PATTE

Absents : MM. NOTEL, POLET, SINOQUET

Les membres de la commission adressent leurs sincères condoléances à Pascal Notel et à ses proches pour le décès de la maman de Pascal

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à wleclercq@somme.fff.fr).

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50€ (prévue au barème financier du District de la Somme)
- Toute rencontre de niveau D1 Seniors doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T5 au minimum
- Toute rencontre de niveau D1 Jeunes à 11 doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU voire une feuille blanche doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (lpinchinat@somme.fff.fr).
- La non fourniture de feuille de match de la part du club recevant entraînera automatiquement la sanction du match perdu par pénalité pour le club recevant.
- Le contrôle des licences (**Nom, Prénom, Photo du joueur ou de la joueuse voire la date de naissance**) est obligatoire pour toute rencontre sous peine d'amende de 15 euros (barème financier article 88 du district).
- En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre
- **Le club recevant a obligation de prendre en photo la composition d'avant match après signatures des 3 parties (recevant, visiteur et arbitre) afin de pouvoir servir de preuve en cas de non-fonctionnement de la FMI. En cas de non-fourniture de cette photo, le club recevant aura match perdu par pénalité.**

ARBITRAGE DES RENCONTRES

La commission tient à rappeler l'annexe 10 – Article 6 des Règlements Particuliers de la LFHF

Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CRA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le RP de la LFHF.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

COURRIER

- **Mail de Quesnoy le Montant** : questionnant la commission sur son terrain. La commission rappelle à tous les clubs que seuls les clubs de D1 Séniors sont astreints à jouer sur un terrain classé T5. Pour toute autre division autre que la D1 Séniors, un terrain T6 peut convenir.
- **Mail d'Abbeville Menchecourt** : informant le 08/10 que son muté supplémentaire doit être mis en Senior 1. Il est rappelé aux clubs que tout club ayant un ou deux muté(s) supplémentaire(s) a obligation, avant le début des compétitions, de donner son affectation. Sans réponse de celui-ci, la commission affectera le muté supplémentaire à l'équipe première senior.
- **Mail d'Abbeville Sc** : demandant le remboursement de ses frais de déplacement pour son match à Amiens Ac U15 du 12/09. S'agissant d'une phase de brassage en formule aller simple, il ne peut y avoir de dédommagement de la part du club ayant fait forfait.
- **Mail de Plessier** : indiquant que la commission des statuts et règlements, contrôle des mutations a statué le 11 AOUT 2026 mutations refusées ART 99.3 RG FFF pour CATOIRE NOA, DIVOIRE JULES, GOURLAIN ROBIN, LEFEBVRE TIMEO du FC PLESSIER vers FC BLANGY TRONVILLE. Décision confirmée par la commission d'appel du 24 septembre 2026. La commission demande à la commission Foot Animation d'aller visiter les plateaux U11 car le club de Plessier a eu écho que certains avaient effectué des plateaux U11 (sans y être licencié) pour le FC BLANGY TRONVILLE en ce début de saison.
- **Mail de Oisemont Fc** : indiquant avoir réglé la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre U17 Oisemont Fc– Chepy. La somme de 25,50€ sera débitée du compte de Chepy pour en créditer celui de Oisemont Fc par le service comptabilité du District
- **Mail de l'US Corbie** : indiquant avoir réglé la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre D5 Corbie 2– Amiens Af 2. La somme de 25,00€ sera débitée du compte d'Amiens Af pour en créditer celui de Corbie par le service comptabilité du District

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant jusqu'au 18 octobre 2026 (sous réserve que l'ensemble des résultats soient parvenus) n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS

• Match AMIENS FC – AMIENS MONTIERES 2, D4 C du 20/09/2026

Rectificatif sur le fait que les clubs ont avancé la rencontre sans en avertir les instances, la somme de 8,61 € pour chaque club soit débitée pour régler les frais de déplacement de l'arbitre Alexandre FRANCOIS qui s'était déplacé.

C'est une erreur des services du District qui a oublié de rectifier le nouvel horaire et le lieu en ayant toutefois avisé les 2 clubs par mail 2 jours avant la rencontre.

Mais en omettant de mettre en copie l'arbitre et le délégué.

Le service comptabilité du District a remboursé les 8,61€ aux 2 clubs

• Match ES HARONDEL – SC FLIXECOURT 2, U13 N2 G du 10/10/2026

Transfert de la Commission de Discipline vers la Commission Juridique.

A la 35^{ème} minute, l'équipe de Flixecourt a décidé de quitter le terrain (3 à 1 pour Harondel au moment de l'arrêt)

Match perdu par pénalité à Flixecourt sur le score de 3 à 0.

• Match AS2A 2 – US NIBAS FRESSENNEVILLE 3, U13 N2 C du 10/10/2026

Réclamation d'après match de l'AS2A 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Nibas Fressenneville 3 susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors qu'elle ne joue pas ce jour

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que les joueurs Queneuille Marilou, Foirestier Théo, Delafosse Mael et Descamps Victor ont joué le 03/10 en équipe U13 1.

La commission donne match perdu par pénalité à Nibas Fresseneneville 3 sur le score de 3 à 0.

S'agissant d'une réclamation, AS2A 2 ne peut bénéficier du gain du match (score 0-0).

Les frais de réclamation de 30€ sont portés au débit du club de Nibas Fresseneneville

- **Match AS CHAULNES MARCHELEPOT – OL LE HAMEL, Féminines à 8 N2 D du 27/09/2026**

Réserve d'après match déposée par le dirigeant de Le Hamel et signée par la capitaine majeure

Réserve irrecevable pour cette mauvaise signature.

Dans sa confirmation de réserve, le club de Le Hamel indique que sa réserve porte sur la fait que l'équipe de Chaulnes Marchélepot a fait jouer plus de 4 joueuses U18 comme le stipule le règlement de la compétition

La commission transforme cette réserve en réclamation pour la déclarer recevable.

Après vérification, il s'avère que l'équipe de Chaulnes Marchélepot a fait jouer 7 joueuses U18.

La commission dit que l'équipe de Chaulnes Marchélepot a enfreint le règlement.

La commission donne match perdu par pénalité à Chaulnes Marchélepot sur le score de 3 à 0.

S'agissant d'une réclamation, Le Hamel ne peut bénéficier du gain du match (score 0-0).

Les frais de réclamation de 30€ sont portés au débit du club de Chaulnes Marchélepot.

- **Match AS GLISY – RC SALOUEL SALEUX, U15 N2 E du 03/10/2026**

Match arrêté à la 75^{ème} minute (0 –10) car plus assez de joueurs à Glisy.

La commission donne match perdu par pénalité à Glisy sur le score de 10 à 0

- **Match ESC LONGUEAU 3 – AS VILLERS BRETONNEUX, U15 N1 B du 03/10/2026**

Suite au rapport de l'arbitre qui indique que le match n'a été joué pour plusieurs raisons :

- Terrain non conforme à la Loi 1 (trous dans les filets, rond central non tracé)
- Pas d'arbitre assistant à Longueau
- Pas de Délégué de Terrain pour Longueau

La commission donne match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à Longueau 3.

- **Match OISEMONT FC – ABBEVILLE US/CHEPY, Challenge U16 Gardin/Fourdrin du 17/10/2026**

Evocation de la commission suite au rapport de l'arbitre.

Ce dernier indique, que n'ayant pu faire la Fmi car l'ensemble des joueurs et joueuses de l'entente Abbeville US /Chepy n'apparaissaient pas, il a alors décidé de passer à la feuille papier.

Une fois la feuille papier remplie, il a pu contrôler les joueurs et joueuses d'après Foot Compagnon fourni par Abbeville et Chepy. Il a noté la présence de féminine dans la composition.

Comme la stipule le règlement du Challenge de Secteur, il n'y a pas de mixité possible dans une compétition U16.

La commission dit que l'équipe d'Abbeville Us/Chepy a enfreint le règlement.

La commission donne match perdu par pénalité à Abbeville Us/Chepy sur le score de 3 à 0

L'équipe d'Oisemont Fc est qualifiée pour le tour suivant.

Les frais d'évocation de 30€ sont portés au débit du club d'Abbeville Us.

Franck Lecomte n'a pas pris part à l'étude ainsi qu'à la décision dans ce dossier.

- **Match FC AILLY SUR SOMME – AMIENS AC, Coupe de Somme U15 du 17/10/2026**

Match arrêté à la 40^{ème} minute (11 –0) car Amiens Ac a décidé de ne pas reprendre la seconde mi-temps

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens Ac sur le score de 11 à 0.

- **Match AMIENS AF – FC LA MONTOYE 2, D4 C du 18/10/2026**

Réserve d'après match de La Montoye sur la participation et la qualification du joueur n° 13 d'Amiens Af ATTEKEBLE Yann pour une licence non active et non validée.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que la licence du joueur a été enregistrée le 10/10 pour une qualification le 15/10.

La commission dit que la licence est tout à fait valable et que le joueur ATTEKEBLE Yann pouvait participer à la rencontre.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Amiens Af et La Montoye 2 font 0 à 0.

Les frais de réserve de 30€ restent à la charge du club de La Montoye.

- **Match ASM RIVERY 3 – AMIENS O. 3, D4 D du 18/10/2026**

Réserve d'après match d'Amiens O. sur la participation et la qualification du joueur n° 4 de Rivery 3 MASHOUDI Hatim pour une licence non active.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que la licence du joueur a été enregistrée le 09/10 pour une qualification le 14/10.

La commission dit que la licence est tout à fait valable et que le joueur MASHOUDI Hatim pouvait participer à la rencontre.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Rivery 3 et Amiens O. 3 font 1 à 1.

Les frais de réserve de 30€ restent à la charge du club d'Amiens O.

- **Match FC MAREUIL 2 – ES LE TITRE, D5 B du 18/10/2026**

Dossier mis en instruction

- **Match RC SALOUEL SALEUX 2 – AMIENS PORTUGAIS 2, D2 A du 18/10/2026**

Réclamation de Salouel Saleux sur la participation et la qualification de 7 joueurs d'Amiens Portugais 2 dont la licence est frappée du cachet mutation alors que le règlement n'en autorise que 6

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que 4 joueurs sont en mutation normale (Delboulle Léandre, Bonnel Nicolas, Krakoviak Sacha, SoumaHORO), 2 sont en mutation hors période pour avoir signé auprès le 15/07/2026 (Tabart Léo, Ngiekula Mula Rochalie) et 1 en mutation allant jusqu'en janvier 2027 (Bastidas Pineda Yanluis)

La commission dit que l'équipe d'Amiens Portugais 2 a enfreint le règlement.

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens Portugais 2 sur le score de 3 à 0 - article 160 alinéa 1

S'agissant d'une réclamation, Salouel Saleux 2 ne peut bénéficier du gain du match (score 0-0).

Les frais de réclamation de 30€ sont portés au débit du club d'Amiens Portugais.

- **Match FC MEAULTE – RC SALOUEL SALEUX 2, D2 A du 11/10/2026**

Réserve de Méaulte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Salouel Saleux 2

susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure le match précédent alors qu'elle ne joue pas ce jour

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère qu'aucun joueur de Salouel Saleux 2 n'avait participé en équipe 1^{ère} le 04/10 (Salouel Saleux 1 conte Méru en R3 C)

La commission dit que l'équipe de Salouel Saleux 2 n'a pas enfreint le règlement

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Salouel Saleux 2 bat Méaulte par 2 buts à 0

Les frais de réserve de 30€ sont portés au débit du club de Méaulte.

- **Match FC CAIX – ASM RIVERY 2, D6 E du 04/10/2026**

Mail de Rivery 2 qui indique confirmer la réserve déposée concernant l'état du terrain (photos à l'appui).

Aucune réserve n'apparaît sur la Fmi.

La commission tient à préciser au club de Rivery qu'il faut pour cela déposer une réserve 45 minutes avant le coup d'envoi pour être prise en compte (article 78 RP LFHF) et que si rien s'est fait, de ne pas jouer la rencontre.

Dans le cas présent, la rencontre est allée à son terme.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Caix et Rivery 2 font 1 à 1.

Les frais de réserve de 30€ sont portés au débit du club de Rivery.

- **Match AS CERISY – RC SALOUEL SALEUX 2, D2 A du 04/10/2026**

Réclamation de Cerisy sur la participation et la qualification de 7 joueurs de Salouel Saleux 2 dont la licence est frappée du cachet mutation alors que le règlement n'en autorise que 6.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que 3 joueurs sont en mutation normale (Delattre Nolan, Ingoma Franck, Kembe Aliezer), 2 sont en mutation hors période pour avoir signé auprès le 15/07/2026 (Ngollo Rhabi, Pautz Arthur) et 2 en mutation allant jusqu'en mars 2027 pour Quadrao Gabin et jusqu'en novembre 2026 pour De Angouelet Hervé.

La commission dit que l'équipe de Salouel Saleux 2 a enfreint le règlement.

La commission donne match perdu par pénalité à Salouel Saleux 2 sur le score de 3 à 0 - article 160 alinéa 1.

Les frais de réserve de 30€ sont portés au débit du club de Salouel Saleux.

Réclamation de Salouel Saleux 2 sur la présence de M. KICHOU Hacène (en tant que personne en état de suspension) dans les vestiaires de son équipe.

La commission tient à rappeler qu'une personne en état de suspension a le droit d'être dans le vestiaire de son équipe. Par contre, comme le dit l'article 150 des RG FFF il n'a pas le droit d'être présent dans le vestiaire des officiels, ni dans le vestiaire adverse, ni sur une feuille de match, ni être sur le banc.

La commission dit que l'équipe de Cerisy n'a pas enfreint le règlement.

Les frais de réclamation de 30€ sont portés au débit du club de Salouel Saleux.

Aurélien Defossez n'a pas pris part à l'étude ainsi qu'à la décision dans ce dossier, pour les deux réclamations.

- **Match JS BOURSEVILLE – VIMEU SC, D6 A du 27/09/2026**

Dossier mis en instruction

- **Match CAFC PERONNE 2 – US SAILLY SAILLISEL, D4 D du 26/09/2026**

Réserve de Sailly Saillisel non recevable car elle est n'est pas nominative

Dans sa confirmation de réserve, le club avance un nouvel argument, à savoir, l'absence de certificat médical/justificatif d'aptitude médicale valable pour participer à la rencontre pour Yvan Rougeron (U18).

La commission prend en compte ce nouvel élément et transforme cette réserve en réclamation pour la déclarer recevable

Après vérification, il s'avère que toutes les pièces (identité, justificatif de résidence des parents, acte de naissance, certificat international de transfert) ont permis au service licences de valider la licence enregistrée le 14/09

Certes sur la licence la notion de certificat médical est absente mais la commission dit qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la validité de la licence.

La commission dit que l'équipe de CAFC Péronne n'a pas enfreint le règlement

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Péronne 2 et Sailly Saillisel font 2 à 2.

Les frais de réserve puis réclamation de 30€ sont portés au débit du club de Sailly Saillisel.

- **Match US CORBIE 2 – AMIENS AF 2, D5 D du 27/09/2026**

Réserve de Corbie sur la participation et la qualification du joueur DA SILVA CARDOSO Emeric d'Amiens Af dont la licence n'est pas valide.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que la licence du joueur a été enregistrée le 11/09 pour une qualification le 27/09.

La commission dit que la licence est tout à fait valable et que le joueur DA SILVA CARDOSO Emeric pouvait participer à la rencontre.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Amiens Af 2 bat Corbie par 7 buts à 1.

Les frais de réserve de 30€ restent à la charge du club de Corbie.

- **Match SC FOUILLOY – FC PLESSIER, D4 D du 27/09/2026**

Réserve de Fouilloy sur la participation et la qualification du joueur FOURCROY Benjamin de Plessier dont la licence a été enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère que la licence du joueur a été enregistrée le 22/09 pour une qualification le 27/09

La commission dit que la licence est tout à fait valable et que le joueur FOURCROY Benjamin pouvait participer à la rencontre.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, Fouilloy et Plessier font 1 à 1.

Les frais de réserve de 30€ restent à la charge du club de Fouilloy.

Martine Retourné n'a pas pris part à l'étude ainsi qu'à la décision dans ce dossier.

- **Match AMIENS MONTIERES 2 – MOLLIENS O., D4 C du 04/10/2026**

Evocation de la commission sur la participation du joueur ZEMMOUR Mohamed d'Amiens Montières 2 qui participe ce jour à 2 rencontres

Le joueur ZEMMOUR Mohamed a joué le dimanche matin 04/10 en Challenge Vaillant avec Amiens Montières

Le joueur ZEMMOUR Mohamed a joué le dimanche après midi 04/10 en D4 C avec Amiens Montières 2

En vertu de l'article 151 des RG de la FFF, il est dit qu'un joueur ne peut pas participer à plus d'une rencontre officielle le même jour

Le joueur ZEMMOUR Mohamed ne pouvait donc pas participer à la rencontre de l'après midi

La commission s'appuie également sur l'article 187.2 – acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements car cette situation s'est produite le 20/09

La commission dit que l'équipe d'Amiens Montières 2 a enfreint le règlement

La commission donne match perdu par pénalité à Amiens Montières 2 sur le score de 3 à 0.

- **Match ALLERY AIRAINES AS2A – MIANNAY MOYENNEVILLE, Sénior D1 A du 18/10/2026**
- **Match MIANNAY MOYENNEVILLE 3 – WOIGNARUE, Sénior D5 A du 18/10/2026**

Dossier mis en instruction sur la situation du joueur BUTEL Gabriel présent sur 2 FMI à la même heure.

- **Match US CORBIE – LE HAMEL/MARCELCAVE, U13 N2 N du 26/09/2026**

N'ayant pas de résultat à ce jour malgré le fait que le club de Corbie indique que tout s'est bien passé pour la FMI Le club de Corbie n'ayant pas pris de photo avant le début de la rencontre, il n'a pu fournir de document attestant de la composition des équipes

Comme le stipule les dispositions générales du District de la Somme, le club recevant a obligation de prendre en photo la composition d'avant match après signatures des 3 parties (recevant, visiteur et arbitre) afin de pouvoir servir de preuve en cas de non fonctionnement de la FMI et qu'en cas de non fourniture de cette photo, le club recevant aura match perdu par pénalité.

La commission applique donc cette disposition et déclare match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 pour le club de Corbie.

- **Match CAFC PERONNE – AS PAYS NESLOIS, U18 D du 26/09/2026**

La club de Péronne n'a pas réussi à envoyer la feuille de match

Le club de Péronne n'a pas pris de photo une fois les signatures d'avant match faites, il n'a pu fournir de document attestant de la composition des équipes

Bien qu'une feuille papier soit parvenue au district 2 jours plus tard avec les compositions des 2 équipes, la commission ne peut en tenir compte

Comme le stipule les dispositions générales du District de la Somme, le club recevant a obligation de prendre en photo la composition d'avant match après signatures des 3 parties (recevant, visiteur et arbitre) afin de pouvoir servir de preuve en cas de non fonctionnement de la FMI et qu'en cas de non fourniture de cette photo, le club recevant aura match perdu par pénalité.

La commission applique donc cette disposition et déclare match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 pour le club de Péronne.

- **Match FC AILLY SUR SOMME – AMIENS AF, U18 B du 10/10/2026**
- **Match L'ETOILE – AMIENS AF, Coupe de Somme U18 du 17/10/2026**

Dossier mis en instruction sur la situation de 2 joueurs de l'Amiens Af

- **Match ABBEVILLE MENCHECOURT – US LE CROTOY, Sénior D4 A du 11/10/2026**
- **Match US LE CROTOY 2 – FC MAREUIL HUCHENNEVILLE 2, Sénior D5 B du 11/10/2026**

Dossier mis en instruction sur la situation du joueur BORDJI Damien présent sur 2 FMI à la même heure

- **Match AS CHAULNES MARCHELEPOT – AAE BRAY SUR SOMME, Vétérans à 8 E du 04/10/2026**

Evocation de la commission sur la participation du joueur BAILLUET Jason de Bray sur Somme ne pouvant participer en vétérans du fait de son âge.

En vertu de l'article 66 des RG de la FFF, il est dit qu'un Senior Vétéran doit être né avant 1992.

Le joueur BAILLUET Jason (né le 08/12/2002) ne peut donc pas participer à la rencontre.

La commission s'appuie également sur l'article 187.2 – acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La commission dit que l'équipe de Bray sur Somme avait déjà enfreint le règlement une 1^{ère} fois le 13/09.

La commission donne match perdu par pénalité à Bray sur Somme sur le score de 3 à 0.

Les frais d'évocation de 30€ sont portés au débit du club de Bray sur Somme.

- **Match AAE BRAY SUR SOMME – FC ARVILLERS, Vétérans à 8 E du 11/10/2026**

Evocation de la commission sur la participation des joueurs GALLAND Quentin et CAUSSIN Quentin de Bray sur Somme ne pouvant participer en vétérans du fait leur son âge.

En vertu de l'article 66 des RG de la FFF, il est dit qu'un Senior Vétéran doit être né avant 1992.

Le joueur GALLAND Quentin (né le 12/10/1994) ne peut donc pas participer à la rencontre.

Le joueur CAUSSIN Quentin (né le 17/04/1996) ne peut donc pas participer à la rencontre.

La commission s'appuie également sur l'article 187.2 – acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La commission dit que l'équipe de Bray sur Somme avait déjà enfreint le règlement une 1^{ère} fois le 13/09.

La commission donne match perdu par pénalité à Bray sur Somme sur le score de 3 à 0.

Les frais d'évocation de 30€ sont portés au débit du club de Bray sur Somme.

JOUEURS/JOUEUSES EN ETAT DE SUSPENSION

• Match AMIENS PORTUGAIS 3 – ES VERS SUR SELLE, Sénior D4 C du 04/10/2026

Evocation de la Commission sur la situation du dirigeant DE SOUSA CARNEIRO Abilio d'Amiens Portugais 3 en état de suspension le jour de la rencontre.

Le dirigeant DE SOUSA CARNEIRO Abilio est suspendu jusqu'au 12 juillet 2027

Le 04/10, il est présent contre Vers sur Selle en D4 C → donc pas de purge.

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le dirigeant ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe d'Amiens Portugais 3 ne peut être mis en faute pour cette rencontre (match perdu par pénalité) car aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un dirigeant suspendu
- Inflige un match de suspension au dirigeant DE SOUSA CARNEIRO Abilio, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission

• Match US ROSIERES – CAFC PERONNE, U15 E du 10/10/2026

Evocation de la Commission sur la situation du joueur SAUVAGE Yanis de Rosières en état de suspension le jour de la rencontre

Le joueur SAUVAGE Yanis a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 05/10/26)

Le 10/10, il joue contre Péronne en U17 E → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Rosières est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Rosières sur le score de 8 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur SAUVAGE Yanis, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission

• Match AMIENS FC – AMIENS RC, U12 D1 du 26/09/2026

• Match AMIENS FC – AMIENS RC, U13 Niveau 1 C du 30/09/2026

• Match AMIENS FC – AMIENS RIF U13 Niveau 1 C du 03/10/2026

• Match LA MONTROYE – AMIENS FC, U13 Niveau 1 C du 10/10/2026

Evocation de la Commission sur la situation du joueur FOFANA Moussa d'Amiens FC en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur FOFANA Moussa a été sanctionné de 4 matchs fermes (effet au 30/05/26).

Le 26/09, il joue contre Amiens RC en U12 D1 → donc pas de purge

Le 30/09, il joue contre Amiens RC en U13 N1 C → donc pas de purge

Le 03/10, il est présent sur la FMI contre Amiens RIF en U13 N1 C → donc pas de purge

Le 10/10, il joue contre La Montoye en U13 N1 C → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer aux rencontres citées en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe d'Amiens Fc est en faute pour ces rencontres
- De donner match perdu par pénalité à Amiens FC sur le score de 3 à 0 pour la rencontre U12 contre Amiens RC du 26/09
- De donner match perdu par pénalité à Amiens FC sur le score de 3 à 0 pour la rencontre U13 contre Amiens RC du 30/09
- De donner match perdu par pénalité à Amiens FC sur le score de 3 à 0 pour la rencontre U13 contre Amiens RIF du 03/10
- De donner match perdu par pénalité à Amiens FC sur le score de 3 à 0 pour la rencontre U13 contre La Montoye du 10/10
- D'appliquer l'amende de 400 € (4x100€) pour utilisation d'un joueur suspendu
- **Inflige 3 matchs de suspension au joueur FOFANA Moussa, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission**

• **Match ASIC BOUTTENCOURT 2 – AC AIGNEVILLE, D5 A du 18/10/2026**

Evocation de la Commission sur la situation du joueur VAIN Lorenzo d'Aigleville en état de suspension le jour de la rencontre

Le joueur VAIN Lorenzo a été sanctionné de 1 match ferme (effet au 12/10/26)

Le 18/10, il joue contre Bouttencourt 2 en D5 A → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait, ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe d'Aigleville est en faute pour cette rencontre
- De donner match perdu par pénalité à Aigleville sur le score de 3 à 0
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au joueur VAIN Lorenzo, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission

• **Match FC ST VALERY 2 – AV NOUVION EN PONTTHIEU, Sénior D3 A du 18/10/2026**

Evocation de la Commission sur la situation du dirigeant LEIGNEZ Enzo de Novion en état de suspension le jour de la rencontre

Le dirigeant LEIGNEZ Enzo est automatiquement suspendu suite à son exclusion du 11/10

Le 18/10, il est présent contre St Valéry 2 en D3 A → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le dirigeant ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Novion ne peut être mis en faute pour cette rencontre (match perdu par pénalité) car aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un dirigeant suspendu
- Inflige un match de suspension au dirigeant LEIGNEZ Enzo, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission

• **Match FC ST VALERY 3 – US LE CROTOY 2, Sénior D5 B du 18/10/2026**

Evocation de la Commission sur la situation du dirigeant BORDJI Damien de Le Crotoy en état de suspension le jour de la rencontre.

Le joueur BORDJI Damien est automatiquement suspendu suite à son exclusion du 11/10/26.

Le 18/10, il est présent contre St Valéry 3 en D5 B → donc pas de purge

La commission prononce les décisions suivantes :

- Que le joueur ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique, ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions
- Que l'équipe de Le Crotoy 2 est en faute pour cette rencontre
- D'appliquer l'amende de 100 € pour utilisation d'un joueur suspendu
- Inflige un match de suspension au dirigeant BORDJI Damien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi à 00h00 suivant la parution du PV ou de l'extrait de PV de la commission

AMENDES POUR FMI NON TRANSMISE DANS LES DELAIS

- 50€ à SC PONT REMY : U15 niveau 2 C du 26/09
- 50€ à ES SAINS ST FUSCIEN 2 : U15 à 8 C du 26/09
- 50€ à US CORBIE : U13 niveau 2 NC du 26/09
- 50€ à ESC LONGUEAU 3 : U15 niveau 1 B du 03/10
- 50€ à AS RETHONVILLERS : Senior D5 E du 11/10

DÉROGATION PAR RAPPORT à l'ARTICLE 12 des CHAMPIONNATS SENIORS

Conformément au règlement, tout club a la possibilité de demander une dérogation par rapport à cette obligation et cela avant le 30 septembre.

A ce jour, 4 clubs ont demandé cette dérogation :

- BETHENCOURT SUR MER US en D4
- CAYEUX SC en D4
- CERISY AS en D2
- MEAULTE FC en D2

AMENDES POUR FRAIS D'ARBITRAGE NON REGLES

La commission rappelle aux clubs qu'ils ont obligation de régler les arbitres sur place le jour de la rencontre. Si tel n'était pas le cas, une amende forfaitaire de 30€ (en plus de l'opération de règlement à l'arbitre) sera appliquée la 1^{ère} fois et une amende de 50€ les fois suivantes.

- Amiens Af (rencontre Vers sur Selle–Amiens Rif 2 en D4 C du 27/09) : amende 30€

FRAIS D'ARBITRAGE NON REGLES aux ARBITRES

- Arbitre LEPRETRE Eric : 25,50€ à débiter du compte d'Amiens Rif (rencontre Vers sur Selle–Amiens Rif 2 en D4 C du 27/09)
- Arbitre FAUQUEMBERGUE Léo : 10,66€ à débiter du compte de Mareuil Huchenneville (rencontre Longpré A2LC–Mareuil Huchenneville en U18 A du 26/09)

FORFAIT GÉNÉRAL

- AMIENS FC 2 (D6) : amende de 100€
- AMIENS MONTIERES 3 (D6) : amende de 100€
- ALBERT USOAAS 3 (U18) : amende de 50€

FORFAIT PONCTUEL

- **1^{er} Forfait :**

D5	Daours 3	04/10/2026	20€
D6	Lignières 3	04/10/2026	20€
D6	Long 2	11/10/2026	20€
D6	Woincourt Dargnies 2	18/10/2026	20€
D6	Ailly Fraternelle 2	27/09/2026	20€
D6	Monchy Lagache 2	18/10/2026	20€
U18	Blangy Sep	26/09/2026	10€
U18	Mareuil Huchenneville	26/09/2026	10€
U16	Corbie	26/09/2026	10€
U16	Le Titre	26/09/2026	10€
U16	Ste Emilie Epehy	03/10/2026	10€
U15	Rosières	10/10/2026	10€
U13	Amiens Victorine Autier	26/09/2026	10€
U13	La Montoye 2	26/09/2026	10€
Vét. à 11	Dreuil	27/09/2026	20€
Vét. à 8	Le Titre	04/10/2026	20€
Vét. à 8	Corbie	04/10/2026	20€
Vét. à 8	Bray sur Somme	27/09/2026	20€
Vét. à 8	Cerisy/Fouillooy	27/09/2026	20€
Vét. à 8	Licourt	04/10/2026	20€
Vét. à 8	Roye	04/10/2026	20€
Fém. à 8	Le Titre	11/10/2026	10€

- **2ème Forfait :**

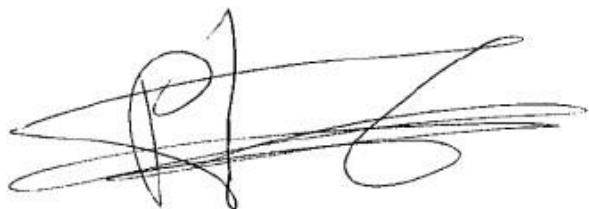
D6	Amiens Montières 3	04/10/2026	30€
D6	Bourseville	04/10/2026	30€
U15	Amiens Ac	10/10/2026	15€
U17	Abbeville Menchecourt	10/10/2026	15€
U17	Chaulnes 2/Rosières Ent.	26/09/2026	15€
U17	Glisy	26/09/2026	15€
U17	Ham	26/09/2026	15€
U16	Corbie	03/10/2026	15€
U18	Blangy Sep	03/10/2026	15€
Vét. à 11	Amiens Montières	27/09/2026	30€
Vét. à 8	Roye	11/10/2026	30€

- **3ème Forfait :**

D6	Amiens Fc 2	27/09/2026	100€
D6	Amiens Montières 3	11/10/2026	100€
U16	Corbie	10/10/2026	50€
U17	Chaulnes 2/Rosières Ent.	10/10/2026	50€

Prochaine réunion : jeudi 12 novembre à 17 h 30

**Le Président
P. FOURE**



**le secrétaire de séance
N. CAUVIN**

